

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.817 du 12 mars 2013

A. 206.514/XV-2065

En cause : **Le «FDF» (Fédéralistes démocrates francophones),**
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
place du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

le bureau communal de Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par le «“FDF” (Fédéralistes démocrates francophones) en ce qu'elle tend à l'annulation :

- d'une part, du refus par le bureau communal de Charleroi d'accorder à la requérante au niveau communal le numéro d'ordre commun issu du tirage au sort provincial et ce en violation de l'article L-4142-32 CWDL;
- d'autre part, de l'attribution du numéro commun obtenu par la requérante au niveau provincial à une autre liste au niveau communal;

Vu l'arrêt n° 220.888 du 5 octobre 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 23 novembre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze mars deux mille treize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY